

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué par Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Mercredi 18 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 18
- Représentés : 1
- Votants : 19
- Absents : 1

Présents : Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO ; Julie BERTRAND ; Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER ; Didier JAMBOU ; Christine JACQUES ; Kevin GAUTREAU ; Marie-Thérèse FAILLU ; Rodolphe BARBRY ; Michel CREPEL ; Stéphanie DELASPRES ; Frank JAMES ; Marie-Angèle RAMOS ; Yannick FAURE ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURRET.

Absents : Sylvie DAMIANI.

Procurations : Sylvie DAMIANI à Rodolphe BARBRY.

Didier GOURMELEN a été nommé secrétaire de séance.

2026/25

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local.

Une copie de la Charte de l'Élu local est remise à chaque conseiller ainsi qu'une copie des dispositions de l'article III du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture de la Charte de l'Élu local.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Virgil DA SILVA



Le secrétaire de séance

Didier GOURMELEN



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.